

E 6908

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 7 décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 7 décembre 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique.

14129/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 décembre 2011
(OR. en)**

14129/11

LIMITE

**PESC 1111
COAFR 266**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique

DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL

du

**portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne
pour la Corne de l'Afrique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 31, paragraphe 2, et son article 33,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire que l'Union agisse au niveau régional face aux défis complexes et interdépendants qui se posent dans la région de la Corne de l'Afrique.
- (2) M. Alexander RONDOS devrait être nommé représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la Corne de l'Afrique pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2012.
- (3) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Représentant spécial de l'Union européenne

M. Alexander RONDOS est nommé représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la Corne de l'Afrique pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2012. Le mandat du RSUE peut être prorogé ou écourté si le Conseil en décide ainsi, sur proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR).

Aux fins du mandat du RSUE, la Corne de l'Afrique est définie comme étant la région comprenant la République de Djibouti, l'État d'Érythrée, la République démocratique fédérale d'Éthiopie, la République du Kenya, la Somalie, la République du Soudan, la République du Soudan du Sud et la République d'Ouganda. Pour les questions ayant des implications plus vastes au niveau de la région, parmi lesquelles figurent la piraterie, le RSUE traite avec des pays et entités régionales au-delà de la Corne de l'Afrique, s'il y a lieu.

Compte tenu de la nécessité d'une approche régionale des défis interdépendants auxquels est confrontée la région, le RSUE pour la Corne de l'Afrique agit en étroite concertation avec le RSUE pour le Soudan et le Soudan du Sud, qui conserve la responsabilité principale pour ces deux pays.

Article 2

Objectifs

1. Le mandat du RSUE est fondé sur les objectifs poursuivis par l'Union européenne (ci-après dénommée "UE" ou "Union") à l'égard de la Corne de l'Afrique, qui consistent à contribuer activement aux efforts régionaux et internationaux visant à instaurer durablement paix, sécurité et développement dans la région. Le RSUE s'attache en outre à améliorer la qualité, l'intensité et l'incidence de l'action pluridimensionnelle que mène l'Union dans la Corne de l'Afrique.
2. La priorité est accordée dans un premier temps à la Somalie et aux dimensions régionales du conflit, ainsi qu'à la piraterie, dont les causes profondes résident dans l'instabilité de la Somalie.
3. Pour ce qui est de la Somalie, l'UE a pour objectif de chercher, grâce à une utilisation coordonnée et effective de tous ses instruments, à encourager le retour de ce pays et de sa population sur la voie de la paix et la prospérité. À cette fin, l'UE appuie le rôle que jouent les Nations unies (NU) pour favoriser un processus politique crédible et ouvert à tous, qui soit conduit par la Somalie, et continuera de contribuer activement, avec ses partenaires régionaux et internationaux, à la mise en œuvre de l'accord de paix de Djibouti et de ses arrangements post-transition.
4. S'agissant de la piraterie, le RSUE a pour rôle de contribuer à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie cohérente, efficace et équilibrée de l'UE à l'égard de la piraterie en provenance de Somalie, qui englobe tous les aspects de l'action de l'UE, notamment sur les plans politique, de la sécurité et du développement, et d'être, pour la communauté internationale, y compris la région Afrique orientale et australe - Océan Indien (AOA-OI), le principal porte-parole de l'UE sur ce sujet.

Article 3

Mandat

1. Afin d'atteindre les objectifs de l'UE à l'égard de la Corne de l'Afrique, le mandat du RSUE est:
 - a) de dialoguer avec tous les acteurs concernés de la région, les gouvernements, les autorités régionales existantes, les organisations internationales et régionales, la société civile et la diaspora, en vue de favoriser la réalisation des objectifs de l'UE et de contribuer à une meilleure compréhension du rôle de l'Union dans la région;
 - b) de représenter l'Union dans les instances internationales compétentes et d'assurer la visibilité du soutien qu'apporte l'UE à la gestion et à la prévention des crises;
 - c) de favoriser et d'appuyer une coopération politique et une intégration économique effectives dans la région grâce au partenariat qui existe entre l'UE, d'une part, et l'Union africaine (UA) et les organisations subrégionales, d'autre part;
 - d) de contribuer à la mise en œuvre de la politique menée par l'UE à l'égard de la Corne de l'Afrique, en étroite coopération avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), les délégations de l'UE dans la région et la Commission;

- e) en ce qui concerne la Somalie, de contribuer activement, en agissant en étroite coordination avec les partenaires régionaux et internationaux concernés, aux actions et initiatives qui sont de nature à aboutir à la mise en œuvre de l'accord de paix de Djibouti et de ses arrangements post-transition, en appuyant la mise en place d'institutions, l'État de droit, la création, à tous les niveaux, de structures de gouvernance compétentes, en améliorant la sécurité, en préconisant la justice, la réconciliation nationale et le respect des droits de l'homme, en améliorant l'accès humanitaire au sud et au centre de la Somalie en particulier, grâce à des activités appropriées en faveur du respect du droit humanitaire international, et en assurant le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui président à l'action humanitaire;
- f) de maintenir une coopération étroite et active avec le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies (SGNU) pour la Somalie, de participer aux travaux du groupe de contact international sur la Somalie et d'autres instances compétentes et de promouvoir une approche internationale coordonnée et cohérente à l'égard de la Somalie, y compris dans le cadre de la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia), de l'opération EU NAVFOR Atalanta et du soutien permanent de l'UE apporté à la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), en étroite coopération avec les États membres;
- g) de suivre attentivement les questions relevant de la dimension régionale de la crise somalienne, parmi lesquelles le terrorisme, le trafic d'armes, les flux de réfugiés et de migrants ainsi que la sécurité maritime, la piraterie et les flux financiers correspondants;

- h) en ce qui concerne la piraterie, de conserver une vue d'ensemble de toutes les actions menées par l'UE par le biais du SEAE, de la Commission et des États membres et de maintenir des contacts politiques réguliers de haut niveau avec les pays de la région touchés par la piraterie en provenance de Somalie, avec les organisations régionales, le groupe de contact des Nations unies sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, les Nations unies et avec d'autres acteurs clés afin de mettre en œuvre une stratégie cohérente et globale de lutte contre la piraterie et de faire en sorte que l'UE joue un rôle déterminant dans les efforts internationaux de lutte contre la piraterie. Il s'agit notamment pour l'UE d'apporter un soutien actif à la mise en place de capacités maritimes régionales et d'aider à traduire en justice les pirates ainsi que de veiller à ce que les causes profondes de la piraterie en Somalie soient abordées de manière appropriée. Il s'agit également de continuer à apporter un soutien à la région AOA-OI dans la mise en œuvre de sa stratégie et son plan d'action de lutte contre la piraterie ainsi que du code de conduite de Djibouti;
- i) de suivre l'évolution politique dans la région et de contribuer à l'élaboration de la politique de l'UE à l'égard de la région, notamment en ce qui concerne le différend frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée et la mise en œuvre de l'accord d'Alger, l'initiative du bassin du Nil et d'autres problèmes qui se posent dans la région et qui ont une incidence sur sa sécurité, sa stabilité et sa prospérité, y compris la difficile tâche de faire en sorte que les gouvernements répondent de leurs actes, ou qui se poseraient en cas de flambée de violence ou d'effondrement politique;
- j) de suivre attentivement les défis transfrontières qui touchent la Corne de l'Afrique, y compris les conséquences des crises humanitaires sur les plans politique et de la sécurité;

- k) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme dans la Corne de l'Afrique, y compris les orientations de l'UE en matière de droits de l'homme, en particulier les orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés ainsi que les lignes directrices sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre, et de la politique de l'UE sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment en suivant et en relatant les développements intervenus ainsi qu'en formulant des recommandations à cet égard.

2. Aux fins de l'exécution de son mandat, le RSUE s'emploie notamment:

- a) à formuler des avis et à présenter des rapports sur la définition des positions de l'UE dans les enceintes internationales afin de promouvoir l'approche globale de l'UE à l'égard de la Corne de l'Afrique;
- b) à garder une vue d'ensemble de toutes les activités de l'Union et à coopérer étroitement avec toutes les délégations concernées de l'Union.

Article 4

Exécution du mandat

1. Le RSUE est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité du HR.
2. Le Comité politique et de sécurité (COPS) maintient un lien privilégié avec le RSUE, pour lequel il constitue le principal point de contact avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre de son mandat, sans préjudice des compétences du HR.
3. Le RSUE travaille en coordination étroite avec le SEAE.

Article 5

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2012 est de 670 000 EUR.
2. Les dépenses sont gérées conformément aux procédures et règles applicables au budget général de l'Union.
3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond devant la Commission de toutes les dépenses.

Article 6

Constitution et composition de l'équipe

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers afférents mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution d'une équipe. Cette équipe possède les compétences requises en ce qui concerne des questions de politique et de sécurité spécifiques, selon les besoins du mandat. Le RSUE informe rapidement le Conseil et la Commission de la composition de l'équipe.
2. Les États membres, les institutions de l'Union et le SEAE peuvent proposer le détachement d'agents appelés à travailler avec le RSUE. Les rémunérations du personnel détaché auprès du RSUE par un État membre, une institution de l'Union ou le SEAE sont prises en charge, respectivement, par l'État membre concerné, l'institution de l'Union en question ou le SEAE. Les experts détachés par les États membres auprès des institutions de l'Union ou du SEAE peuvent également être affectés à l'équipe du RSUE. Le personnel international sous contrat doit avoir la nationalité d'un État membre.
3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre, de l'institution de l'Union ou du SEAE qui le détache et exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.

Article 7

Privilèges et immunités du RSUE et de son personnel

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE et des membres de son équipe sont définis d'un commun accord avec le ou les pays hôtes, selon le cas. Les États membres et la Commission apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

Article 8

Sécurité des informations classifiées de l'UE

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis par la décision de 2011/292/UE du Conseil du 31 mars 2011 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE¹.

Article 9

Accès aux informations et soutien logistique

1. Les États membres, la Commission, le SEAE et le Secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.
2. Les délégations de l'Union et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

¹ JO L 141 du 27.5.2011, p. 17.

Article 10

Sécurité

Conformément à la politique de l'UE concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union en vertu du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément à son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité sur le territoire relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, notamment:

- a) en établissant un plan de sécurité spécifique à la mission, prévoyant des mesures de sécurité physique, organisationnelles et procédurales propres à la mission, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone de la mission et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et comprenant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation de la mission;
- b) en veillant à ce que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union soit couvert par une assurance "haut risque" en adéquation avec la situation existant dans la zone de la mission;
- c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe déployés en dehors de l'Union, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone de la mission, sur la base des niveaux de risque attribués à la zone de la mission;
- d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre et en présentant au Conseil, au HR et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport à mi-parcours et du rapport sur l'exécution du mandat.

Article 11

Rapports

1. Le RSUE fait rapport régulièrement, oralement et par écrit, au HR et au COPS. Il rend également compte aux groupes de travail du Conseil, selon les besoins. Des rapports écrits périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Sur recommandation du HR ou du COPS, le RSUE peut adresser des rapports au Conseil des affaires étrangères.
2. Le RSUE établit des rapports sur la meilleure manière de mener à bien les initiatives de l'Union, telles que la contribution de l'Union aux réformes, y compris les aspects politiques des projets de développement pertinents de l'Union, en coordination avec les délégations de l'UE dans la région.

Article 12

Coordination

1. Le RSUE favorise la coordination politique générale de l'Union et aide les délégations de l'Union à faire en sorte que l'ensemble des instruments de l'Union soient utilisés de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs de l'UE. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles des délégations de l'Union et de la Commission ainsi qu'avec celles d'autres RSUE actifs dans la région, en particulier le RSUE pour le Soudan et le Soudan du Sud et le RSUE auprès de l'UA. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de l'Union dans la région.

2. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec les délégations de l'Union et les chefs de mission des États membres. Ils mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE, agissant en étroite coordination avec les délégations concernées de l'Union, formule, sur place, des orientations politiques à l'intention du commandant de la force EU NAVFOR Atalanta et du commandant de la mission EUTM Somalia. Le RSUE et le commandant des opérations de l'UE se concertent en fonction des besoins.
3. Le RSUE coopère étroitement avec les autorités des pays concernés, les NU, l'UA, l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), d'autres acteurs nationaux, régionaux et internationaux, ainsi qu'avec la société civile de la région.

Article 13

Évaluation

La mise en œuvre de la présente décision et sa cohérence avec d'autres activités de l'Union en faveur de la région font l'objet d'une évaluation régulière. Le RSUE présente au Conseil, au HR et à la Commission, au terme de son mandat, un rapport complet sur l'exécution de celui-ci.

Article 14
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à..., le...

Par le Conseil
Le président
